



PREFETE D'ILLE ET VILAINE - PREFET DU MORBIHAN - PREFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES (CTMA)
DU BASSIN VERSANT DE L'YVEL
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST
Dossier n° 56-2019-00032 (initial 56-2014-00137)

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille et Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-96 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 mai 2015 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Yvel ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage du 10 janvier 2019 signée entre le Conseil Départemental du Morbihan (maître d'ouvrage) représenté par son président, Monsieur François Goulard et le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust représenté par son président Monsieur André Piquet, pour la réalisation de travaux par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust dans le cadre du contrat territorial milieux aquatique de l'Yvel et de ses affluents du 4 mai 2015 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par le Conseil Départemental du Morbihan, enregistré sous le n° 56-2019-00032, relatif au projet ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 15 avril 2019 dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier ou par courriel en date du 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par le président du Conseil Départemental du Morbihan par délégation du président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme à l'article R.214-96 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Nouveaux travaux

Les nouveaux travaux sont prévus sur les cours d'eau l'Yvel et le Quetel sur la commune de Saint Briec de Mauron.

Le Conseil Départemental du Morbihan est autorisé à effectuer les travaux précités conformément au dossier initial et au dossier complémentaire sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Reméandrage et déplacement des ruisseaux l'Yvel (350 ml) et le Quetel (60 ml) Réduction de la section du lit mineur	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Destruction de zone de croissance et d'alimentation de la faune piscicole suite au remblaiement de l'ancien lit Restauration morphologique : perturbation temporaire de la croissance et de l'alimentation	Arrêté du 30 septembre 2014

La commune de Saint Briec de Mauron est concernée par les travaux et fait partie du périmètre du CTMA.

Article 2 : Caractéristiques des travaux à réaliser

Les travaux sont réalisés sur la parcelle ZB 41, ils consistent à :

- Pour le ruisseau l'Yvel sur la berge en rive droite du canal d'amenée au moulin du Rox :
 - ✗ créer un nouveau lit sinueux de 350 ml environ à travers la peupleraie pour rejoindre le pont sud sous la RD 303 ;
 - ✗ réaliser une recharge granulométrique du lit sur un linéaire de 350 m, avec des matériaux de granulométrie similaire à l'existante (20-60 mm) sur une épaisseur de 15 à 20 cm ;
 - ✗ ouvrir une brèche pour connecter le nouveau lit ;
 - ✗ configurer le lit avec une section trapézoïdale de 1,70 m de largeur en fond de lit et de 0,70 m de profondeur avec des pentes de berges de 2h/1v, soit une largeur de 4 mètres pour un débit estimé à 2 m³ avant débordement ;
 - ✗ combler totalement l'ancien lit de l'Yvel sur un linéaire de 130 ml en pied du remblai routier de la route RD 303. Les matériaux utilisés sont les déblais de la création du nouveau lit de l'Yvel.
- Pour le ruisseau le Quetel :
 - ✗ terrasser un nouveau lit pour rejoindre le nouveau lit de l'Yvel sur un linéaire de 60 mètres ;
 - ✗ recharger par des granulats de 20-60 mm sur une épaisseur de 15 à 20 cm dans le lit de la portion créée ;
 - ✗ ouvrir deux brèches : une pour connecter le Quetel avec l'Yvel ; l'autre pour connecter le Quetel au nouveau lit ;
 - ✗ configurer le gabarit hydraulique qui sera équivalent à celui existant en amont immédiat, à savoir une largeur moyenne en fond de lit de 70 cm et en haut de berge de 2 m ;
 - ✗ installer deux passerelles : l'une sur l'Yvel, l'autre sur le Quetel pour permettre l'accès à la parcelle ZB 0041.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année prévue dans le contrat, des résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique prévues.

Titre II– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions particulières de sauvegarde

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole. Les travaux sont réalisés en période d'étiage soit entre le mois de septembre et la fin octobre. La durée des travaux n'excédera pas quatre semaines.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux.

Titre III– DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance des « travaux de réhabilitation de l'Yvel au niveau de la RD 303, commune de Saint Briec de Mauron du 19 février 2019 », sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service en charge de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint Briec de Mauron.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi que dans la mairie de Saint Briec de Mauron.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours

10-1 :- Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10-2 :- Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et d'Ille et Vilaine, les commandants des groupements de gendarmerie du Morbihan, des Côtes-d'Armor et d'Ille et Vilaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, des Côtes-d'Armor et d'Ille et Vilaine, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine, le Maire de la commune Saint-Brieuc-de-Mauron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Mixte du Grand bassin de l'Oust,
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Morbihan, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
- M. le Maire de la commune de Saint Brieuc de Mauron.
- MM les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine
- M. le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Rennes, le **02 JUIL. 2019**
La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Vannes, le **30 JUIL. 2019**
Le préfet du Morbihan

Raymond LE DEUN

Saint-Brieuc, le **19 JUIL. 2019**
Le préfet des Côtes-d'Armor

Yves LE BRETON